COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 12 Mars 2025 ARRÊTÉ PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ n° 25050ST

Neutralisation de stationnement 90 Avenue Jean Moulin (RD306) Le samedi 15 mars 2025

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu l'avis favorable du Département du Rhône, Service Voirie Sud, en date du 14LO3/25

Considérant que Monsieur RISI Giovanni, gérant du commerce SEMPRE PIZZA situé 88 bis Avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE - a sollicité une autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un camion de livraison, au droit du 90 avenue Jean Moulin (RD306), le samedi 15 Mars 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

Article 1: La voie publique ne pourra être occupée que le samedi 15 Mars 2025 de 07h00 à 12h00. Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

Neutralisation des trois places de stationnement, au droit du 90 avenue Jean Moulin

L'emprise des opérations n'occupera pas la voie de circulation qui devra rester libre.

Mr RISI Giovanni devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit de l'opération.

Article 2: La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Mr RISI Giovanni est chargé de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4: En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Mr RISI Giovanni
- Le Département du Rhône Service Voirie Sud
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire, Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC, L'adjoint délégué à la sécurité publique,

Qui certifie, sous sa responsabilité, Le caractère exécutoire de cet arrête.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.